

Numéro du rôle : 617
Arrêt n° 47/94 du 16 juin 1994

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance d'Eupen par jugement du 25 novembre 1993 en cause du procureur du Roi contre J.-M. Fallenthey.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève et des juges H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 25 novembre 1993 en cause du procureur du Roi d'Eupen contre J.-M. Fallentheyn, le tribunal de première instance d'Eupen, 2ème chambre, siégeant en degré d'appel, a posé la question préjudicielle suivante : « Les articles 6 et 6bis de la Constitution sont-ils violés par l'article 627, 6°, du Code judiciaire, remplacé par l'article 57 de la loi du 6 août 1993, ainsi que par les articles 9 et 35 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, le dernier article nommé étant remplacé par l'article 59 de la loi du 6 août 1993, dans la mesure où :

- les malades visés dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, en cas d'une admission urgente ordonnée par le procureur du Roi, sont placés sous la compétence d'un autre juge de paix que celui de leur domicile ou de leur résidence, contrairement aux personnes dont l'admission est requise par une autre personne,
- la désignation du juge de paix compétent appelé à statuer sur l'admission d'une personne en observation ne peut être subordonnée qu'au seul choix du procureur du Roi,
- les personnes concernées, dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, par une admission à l'intervention du procureur du Roi, doivent subir le préjudice d'une procédure judiciaire dans une autre langue que la leur, contrairement aux habitants d'autres arrondissements judiciaires ? »

Selon le Conseil des ministres, la deuxième partie de la question doit être traduite en français de la manière suivante :

« - la désignation du juge de paix compétent appelé à statuer sur l'admission d'une personne en observation peut être subordonnée exclusivement au choix du procureur du Roi. »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 8 octobre 1993, le procureur du Roi d'Eupen, se prévalant de l'urgence et se fondant sur l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, a ordonné la mise en observation de J.-M. Fallentheyn dans un établissement psychiatrique situé à Henri-Chapelle, commune de Welkenraedt, soit dans le canton judiciaire de Limbourg.

Le même jour, le procureur du Roi a saisi le juge de paix d'Eupen, lieu de la résidence du malade, d'une requête tendant à la confirmation de cette mise en observation, sur la base des articles 5 et 9 de la loi du 26 juin 1990.

Par un jugement du 20 octobre 1993, le juge de paix a fait droit à cette demande et a ordonné la mise en observation de cette personne en cette clinique d'Henri-Chapelle. Le même jugement rejette le déclinaoire de compétence territoriale dirigé contre ce juge.

Le 29 octobre 1993, le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement en invoquant l'incompétence territoriale du juge de paix d'Eupen, juge du lieu de la résidence du malade, au profit de la compétence du juge du lieu où ce dernier était amené.

Par un jugement du 25 novembre 1993, le tribunal de première instance d'Eupen a considéré que les articles 57 à 59 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses avaient modifié la compétence territoriale du juge de paix en la matière et l'avaient attribué, dès que le malade est soigné ou placé, au juge du lieu où le malade est admis.

Le même jugement constate que, lorsque le malade a été mis en observation sur la base d'une décision du procureur du Roi au bénéfice de l'urgence, c'est le choix de l'établissement par le ministère public qui détermine la compétence du juge, alors que dans l'hypothèse où le malade n'est pas encore admis, c'est le juge de paix de la résidence habituelle qui est compétent. En conséquence, dans le premier cas, le malade peut être admis dans un lieu éloigné de son environnement familial et peut être placé sous la compétence de la justice de paix d'un autre canton, voire d'un autre établissement. En outre, comme il n'existe en fait aucun établissement psychiatrique dans le canton et l'arrondissement d'Eupen, ce règlement de la compétence territoriale aboutit nécessairement à la conséquence que les malades y ayant leur résidence sont placés sous la compétence d'une justice de paix où, selon la législation linguistique, la procédure ne se déroule pas en allemand.

Ces considérations amènent le tribunal à poser les trois questions reproduites ci-avant, sub I.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 1er décembre 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par décision du 21 décembre 1993, le juge E. Cerexhe a été désigné pour compléter le siège.

Par ordonnance du même jour, la Cour a décidé que l'instruction de l'affaire serait faite en français.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 janvier 1994 remises aux destinataires le 12 janvier 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 14 janvier 1994.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 28 février 1994.

Il n'a pas été introduit d'autre mémoire.

Par ordonnance du 30 mars 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 26 avril 1994.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres et celui-ci et ses avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 30 mars 1994 remises aux destinataires les 31 mars, 1er et 6 avril 1994.

A l'audience du 26 avril 1994 :

- a comparu :
- . Me M. Hissel, avocat du barreau d'Eupen, pour le Conseil des ministres;
- les juges P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres soutient que la loi du 6 août 1993, qui a modifié la compétence territoriale du juge de paix chargé de statuer sur les demandes formulées en vertu de la loi du 26 juin 1990, a fait suite à des controverses sur l'interprétation de la notion de résidence dans l'hypothèse où le malade est déjà placé dans un établissement par le ministère public. Le législateur a opté pour la compétence de principe du juge du lieu de cet établissement.

Les catégories faisant l'objet d'une différence de traitement ne sont pas les personnes placées par le ministère public, relevant de la compétence du juge du lieu de l'établissement, et celles dont l'admission est requise à la requête d'un tiers intéressé, placées sous la compétence du juge de leur domicile ou de leur résidence; ces catégories sont, d'une part, les personnes séjournant dans un établissement, à la suite d'un

placement du procureur du Roi ou à la suite d'une décision délibérée de leur part, et, d'autre part, celles qui ne séjournent pas dans de pareilles institutions. Dans le premier cas, le juge de paix compétent est celui du centre où le malade est soigné ou a été placé; dans le second cas, il s'agit du juge du canton où le malade se trouve.

A.1.2. A titre principal, le Conseil des ministres considère qu'il n'y a pas différence de traitement, mais fixation de deux critères de compétences adaptés à des situations de fait différentes. En vertu de l'article 35 de la loi du 26 juin 1990, dès la mise en observation, le juge compétent devient pour toute personne celui du lieu de l'établissement.

A.1.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres justifie la compétence du juge du lieu de l'établissement par l'objectif « d'assurer la spécialisation du juge de paix » et « de répondre à l'exigence d'une relation continue entre le malade et son juge ». Accessoirement, cette solution résout les problèmes pratiques nés de déplacements du juge de la résidence ou du domicile du malade vers des établissements situés dans d'autres cantons.

La circonstance que le malade peut ainsi être éventuellement soustrait à la compétence du juge du lieu de sa résidence ou de son domicile ne remet pas en cause ce système puisqu'il trouvera davantage de garanties auprès d'un juge spécialisé dans les dossiers de type médical.

La première partie de la question appelle donc une réponse négative.

A.2.1. Pour ce qui est de la deuxième partie de la question, elle devrait être traduite de la manière suivante : « - la désignation du juge de paix compétent appelé à statuer sur l'admission d'une personne en observation peut être subordonnée exclusivement au choix du procureur du Roi. »

A.2.2. Si cette partie de la question vise la distinction entre les personnes placées par le procureur du Roi et celles dont l'admission est requise par un tiers intéressé, seules les premières pouvant relever de la compétence territoriale du juge d'un autre canton, elle se confond avec la première.

A.2.3. Cette deuxième partie de la question peut aussi être interprétée comme visant une inégalité de traitement entre des personnes d'une même catégorie, celles qui sont placées par le ministère public, du fait de l'exercice différencié par celui-ci de son pouvoir discrétionnaire quant au choix de l'établissement.

Toutes ces personnes relèveront de la compétence du juge de paix du canton où le malade est soigné. Le fait que certaines d'entre elles seront placées sous la compétence d'un juge autre que celui du canton de leur résidence ou de leur domicile est inhérent à l'objectif de protection du malade par la préférence donnée à un juge spécialisé.

Il doit être répondu négativement à la deuxième partie de la question.

A.3.1. S'agissant de la troisième partie de la question, le Conseil des ministres considère que le système litigieux n'instaure aucune différence de traitement puisque, pour toutes les personnes placées par le procureur du Roi, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée par le placement.

La mise en oeuvre de ce règlement de compétences peut avoir pour effet, pour les habitants de l'arrondissement d'Eupen, comme pour les autres, qu'ils soient placés sous la compétence du juge d'un autre canton, d'un autre établissement ou d'une autre région linguistique. La pluralité des critères de compétence territoriale aboutit fréquemment à ce que des justiciables soient attirés devant des juridictions dont la langue de la procédure n'est pas la leur.

A.3.2. Les habitants de l'arrondissement d'Eupen pourront, à l'instar d'un habitant de tout autre arrondissement, se prévaloir des dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en

matière judiciaire, notamment son article 30 permettant aux parties de s'exprimer dans leur langue et au juge de faire appel au concours d'un traducteur.

A.3.3. Le fait que, en raison de l'absence d'établissement adéquat dans l'arrondissement d'Eupen, ses habitants seront nécessairement placés sous la compétence d'un juge dont la langue de la procédure n'est pas l'allemand, n'est pas imputable à la loi elle-même, mais est la conséquence d'une organisation sociale et administrative à laquelle le législateur est étranger.

Les dispositions en cause ne violent donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

Quant à l'objet de la question préjudicielle

B.1.1. Aux termes de l'article 5 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, la mise en observation des personnes concernées est décidée par le juge de paix à la requête de toute personne intéressée. La procédure devant le juge de paix est réglée par les articles 7 et 8 de la loi; il est notamment prévu, par l'article 7, § 2, une visite du juge au malade.

En cas d'urgence, le procureur du Roi du lieu où le malade se trouve peut décider la mise en observation de ce dernier dans le service psychiatrique qu'il désigne. Les conditions de la saisine et de l'exercice de cette compétence par le ministère public sont définies à l'article 9 de la loi. Dans les 24 heures de sa décision, le procureur du Roi doit saisir le juge de paix de la requête visée à l'article 5, laquelle est traitée conformément aux articles 7 et 8 de la loi.

B.1.2. Antérieurement à la loi du 6 août 1993, le juge de paix compétent était celui du lieu de la résidence de la personne dont la mise en observation était demandée, ou à défaut celui du lieu du domicile de cette personne ou, à défaut encore, celui du lieu où elle se trouvait.

B.1.3. L'article 57 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses remplace l'article 627, 6°, du Code judiciaire par le texte suivant :

« Est seul compétent pour connaître de la demande :

[...]

6° lorsqu'il s'agit de demandes formulées en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, le juge du lieu où le malade est soigné ou a été placé, ou, à défaut, le juge du lieu où le malade se trouve. »

Selon l'exposé des motifs, cette disposition détermine la compétence du juge de paix en privilégiant le juge du lieu de l'établissement où le malade se trouve (Chambre, *Doc. parl.*, 1992-1993, n° 1040/1, p. 23). Toujours selon cet exposé des motifs, « dès lors que cet article détermine la compétence territoriale du juge de paix, il est inutile que d'autres dispositions de la loi du 26 juin 1990 répètent les règles de cette compétence » (*ibid*, p. 24). C'est en ce sens que les articles 5 et 35 de cette loi sont modifiés par la loi du 6 août 1993. L'article 9, relatif à la procédure d'urgence, n'est toutefois pas modifié et contient encore formellement l'attribution ancienne de compétence territoriale. Le jugement posant la question préjudicielle a considéré que, nonobstant cette absence de modification de l'article 9, « il convient de déduire des termes et des travaux préparatoires de la loi que dès que le malade est soigné ou placé, il ne subsiste que la compétence susvisée du juge de paix, compétent pour le lieu où le malade est admis (voy. rapport de la commission du Sénat, n° 804/8 [1992-1993], en particulier la p. 8) ».

B.1.4. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) du principe de l'attribution de compétence au juge de paix du canton où le malade est soigné ou a été placé, pour connaître de demandes formulées en vertu de la loi du 26 juin 1990.

Quant à la première partie de la question préjudicielle

B.2.1. Selon la première partie de la question préjudicielle, il existe une différence de traitement entre les malades admis d'urgence en observation par une décision du procureur du Roi, placés sous la compétence d'un autre juge de paix que celui de leur domicile ou de leur résidence, et les malades dont l'admission est requise par une autre personne.

B.2.2. Les mesures prises en application de la loi du 26 juin 1990 doivent être exceptionnelles. Aux termes de l'article 2 de cette loi, « les mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui. » Les mesures limitatives de la liberté individuelle prévues par cette loi ont été confiées à la compétence du juge de paix. La compétence territoriale de ce juge ne peut être déterminée de manière discriminatoire.

B.2.3. En adoptant les articles 57 à 59 de la loi du 6 août 1993, le législateur a justifié l'attribution de la compétence au juge du lieu où le malade est soigné ou placé, plutôt qu'à celui du lieu où le malade se trouve, par la nécessité d'assurer la continuité du lien entre le malade et le magistrat compétent, par celle de confier le malade à la compétence de magistrats « spécialisés », plus accessoirement, par la difficulté d'interprétation de la notion de résidence et, plus accessoirement encore, par le souhait d'éviter de trop longs déplacements au juge (Exposé des motifs, Chambre, *Doc. parl.*, 1992-1993, n° 1040/1, pp. 23 et 24; rapport à la Chambre, *ibid*, n° 1040/7, p. 2; rapport au Sénat, *Doc. parl.*, 1992-1993, n° 804/8, pp. 7 à 10). Le législateur a fondé ce règlement de compétence sur le constat qu'en fait « la première intervention du juge

de paix se déroule dans la plupart des cas lorsque le procureur du Roi a déjà prononcé une mesure de placement dans une institution » (Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 23).

En adoptant la loi du 26 juin 1990, le législateur a confié au juge de paix un rôle important dans les diverses étapes de la procédure de traitement en milieu hospitalier, s'agissant de la mise en observation, du maintien, de la postcure, du transfert à un autre service, de la fin du maintien ou de la révision. Le juge de paix intervient également lorsque les soins sont donnés en milieu familial. Le législateur a légitimement pu considérer que l'intérêt du malade était mieux servi en confiant ce rôle dans la plupart des cas rencontrés dans la pratique, soit ceux où les malades sont déjà soignés ou placés, à un seul juge pendant le déroulement du traitement. Cet objectif est rejoint par celui qui consiste à confier les affaires fondées sur la loi du 26 juin 1990 à des juges qui connaissent par leur pratique les questions de fait et de droit liées à la maladie mentale.

B.2.4. Les critères de la distinction opérée par les dispositions législatives en cause se justifient donc par l'objectif de mieux assurer la protection juridictionnelle des malades.

Il est répondu négativement à la première partie de la question.

Quant à la deuxième partie de la question préjudicielle

B.3.1. La deuxième partie de la question préjudicielle soulève la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) du système d'attribution de compétence territoriale au juge de paix saisi par le procureur du Roi en vertu de l'article 9 de la loi du 26 juin 1990, article dont il résulte que c'est le choix du service psychiatrique, opéré par le ministère public préalablement à la saisine du juge, qui détermine le canton dont le juge de paix sera compétent.

B.3.2. Les dispositions législatives en cause ne créent en elles-mêmes aucune différence de traitement.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si, dans la mise en oeuvre d'une loi, l'autorité désignée par celle-ci usera de sa compétence de manière conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*).

La deuxième partie de la question appelle une réponse négative.

Quant à la troisième partie de la question préjudicielle

B.4.1. La troisième partie de la question préjudicielle concerne la situation particulière des personnes domiciliées ou résidant dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, dans lequel la langue de la procédure applicable devant les juridictions est l'allemand. Comme il n'existe dans cet arrondissement aucun service psychiatrique susceptible d'accueillir ces personnes sur la base de la loi du 26 juin 1990, en tout cas pour des problèmes du type de celui qui a fait l'objet de la présente cause, ces personnes sont nécessairement placées dans des services situés dans des cantons où la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire prescrit que la procédure se déroule dans une langue autre que l'allemand.

B.4.2. Considérées de manière abstraite, les dispositions législatives en cause règlent de manière identique la compétence territoriale des juges saisis sur la base de la loi du 26 juin 1990 en désignant prioritairement le juge du lieu où le malade est soigné ou a été placé. Appliqué à la situation concrète des personnes domiciliées ou résidant dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, ce règlement de compétence est susceptible de traiter différemment ces personnes et celles qui sont domiciliées ou qui ont leur résidence dans un autre arrondissement, ces dernières étant dans la plupart des cas accueillies dans des services situés dans des arrondissements connaissant un régime

linguistique en matière judiciaire identique à celui qui s'applique aux juridictions de l'arrondissement de leur domicile ou de leur résidence.

B.4.3. La différence de situation résulte non de la loi mais d'un état de fait, l'absence de service psychiatrique adéquat dans un arrondissement judiciaire.

La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire offre toutefois aux intéressés les garanties utiles à l'exercice de leurs droits, spécialement aux articles 8 et 30 pour l'espèce faisant l'objet de la présente affaire.

Les mesures prévues aux articles 57 à 59 de la loi du 6 août 1993 ne peuvent donc être considérées comme discriminatoires ni dans leur principe ni dans leurs effets.

La troisième partie de la question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Dans les limites énoncées par la question préjudicielle, l'article 627, 6°, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 57 de la loi du 6 août 1993, ainsi que les articles 9 et 35 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, ce dernier article tel qu'il a été remplacé par l'article 59 de la loi du 6 août 1993, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*).

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, - conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 juin 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior